

portugais a prises en vue de la décolonisation, permettant ainsi à ces organisations de recommencer à coopérer avec le Gouvernement portugais actuel;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre les dispositions de procédure voulues et, le cas échéant, d'amender leurs instruments pertinents pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à toutes les délibérations concernant leurs pays, notamment de façon à assurer que les projets d'assistance entrepris par les institutions et les organismes soient exécutés dans l'intérêt des mouvements de libération nationale et des peuples des régions libérées;

9. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

10. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, afin de faciliter l'application du paragraphe 9 ci-dessus, de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes.

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

12. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3301 (XXIX). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 3119 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1973/74⁷⁵,

Prenant note avec satisfaction du nouvel accroissement des contributions au Programme et de l'augmentation correspondante de l'assistance accordée pour l'éducation et la formation de personnes venant des territoires considérés,

Ayant présent à l'esprit le progrès accompli par les territoires administrés par le Portugal sur la voie de l'indépendance,

1. *Exprime ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de sorte qu'il puisse être poursuivi et élargi;

3. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe du travail qu'ils ont accompli en vue de renforcer et d'élargir le Programme;

4. *Décide* qu'il y a lieu de continuer, à titre de mesure provisoire et à la demande des gouvernements intéressés, d'accorder une assistance dans le cadre du Programme aux habitants de la Guinée-Bissau ainsi qu'à ceux des territoires auxquels s'applique le Programme et qui pourraient accéder à l'indépendance;

5. *Décide* que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1975, afin d'assurer la continuité du Programme, en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

6. *Prie* le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de faire procéder, en consultation avec le Secrétaire général, à l'évaluation des résultats obtenus et des moyens d'amplifier encore le Programme;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur le fonctionnement et la mise en œuvre du Programme.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3302 (XXIX). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3120 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats

Membres aux habitants des territoires non autonomes⁷⁶, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

Consciente, en particulier, des besoins urgents des gouvernements transitoires des territoires coloniaux intéressés d'Afrique australe en personnel administratif, technique et professionnel qualifié pour assumer la responsabilité de l'administration et du développement de leur pays, et accueillant avec satisfaction, à cet égard, l'acceptation par le Portugal des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et le fait qu'il reconnaisse le droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux dispositions de toutes les résolutions connexes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe;

4. *Prie* les Etats qui offrent des bourses d'études de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes et les bourses octroyées au titre de ce programme et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* les puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, particulièrement en Afrique australe, la diffusion générale et suivie d'informations sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

⁷⁶ A/9877.

*
* * *

Autres décisions

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

A sa 2254^e séance plénière, le 3 octobre 1974, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁷⁷, a décidé d'inviter les dirigeants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui sont reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à continuer de participer en tant qu'observateurs aux débats de la Commission sur leurs pays respectifs.

A sa 2318^e séance plénière, le 13 décembre 1974, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁷⁸, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée sur la question des îles des Cocos (Keeling) :

“L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux consacré aux îles des Cocos (Keeling)⁷⁹ et ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante sur l'application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en ce qui concerne le territoire⁸⁰, note avec satisfaction le travail constructif accompli pendant l'année par le Comité spécial en coopération étroite avec la Puissance administrante, en particulier l'envoi en août 1974 d'une Mission de visite des Nations Unies dans le territoire⁸¹.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/9765, par. 3.

⁷⁸ Ibid., document A/9748, par. 38.

⁷⁹ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX.

⁸⁰ Ibid., vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2124^e séance.

⁸¹ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. XX annexe.